

Politique n° 35.40.50 de la WCB, Paiements d'indemnités en trop **Directives administratives**

Veuillez inclure la politique approuvée de la Commission des accidents du travail (la « WCB ») lorsque vous faites référence aux directives, car celles-ci visent à fournir clarté et orientation pour assurer une application administrative cohérente de la politique.

Principes généraux

La WCB est responsable d'établir le droit aux indemnités de la WCB de façon exacte. Lorsqu'un travailleur ou la personne à sa charge reçoit un paiement supérieur à la somme à laquelle il a droit en vertu de la Loi, la WCB recouvrera ces paiements en trop. Les paiements en trop de moins de 5 \$ ne seront pas enregistrés ni recouverts par la WCB.

Enregistrement des paiements en trop

Tous les paiements en trop sont enregistrés sous les créances par la WCB, sauf si la somme est inférieure à 5,00 \$. Dans les cas où le montant est inférieur à 5,00 \$, il sera enregistré sous forme d'un coût d'indemnité. Les employeurs de la catégorie E reçoivent un crédit pour tous les paiements en trop enregistrés sous les créances. Les employeurs autoassurés obtiennent un crédit sur leurs coûts seulement si et quand le paiement en trop est recouvré.

Recouvrement des paiements en trop

Erreurs administratives

Les erreurs administratives seront recouvrées si le travailleur ou sa personne à charge est avisé de l'erreur dans les 30 jours suivant le paiement en trop. Les erreurs administratives remarquées après 30 jours feront l'objet d'une tentative de recouvrement seulement si l'erreur pourrait ou devrait être évidente pour le travailleur ou la personne à sa charge.

- Les erreurs administratives comprennent toute erreur effectuée dans le calcul du montant payable dans le cadre d'une décision sur le droit aux indemnités. Cela inclut, entre autres, les exemples suivants :
- une information erronée à propos du salaire, notamment le taux salarial, les heures travaillées, la prime de quart, la paie de vacances, la paie des heures supplémentaires, des gains provenant d'années antérieures, l'information sur la personne à charge, l'état matrimonial, etc.;
- l'utilisation erronée des renseignements disponibles fournis par le travailleur ou l'employeur;
- une information erronée fournie par l'employeur;
- l'information disponible n'a pas été recueillie ou utilisée pour établir le montant à payer;
- des fautes de frappe, etc.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ : *Les directives administratives peuvent être modifiées de temps à autre. Veuillez vous assurer que vous lisez la version la plus récente, disponible sur www.wcb.mb.ca.*

Fraude, déclaration délibérément fausse, rétention d'information clé

La WCB tentera activement de recouvrer toutes les dettes découlant de la fraude, d'une déclaration délibérément fausse, de retard dans la transmission d'information clé ou de rétention d'information clé par le travailleur ou la personne à sa charge.

La rétention d'information clé comprend toute information pouvant avoir une incidence sur le droit aux indemnités ou sur le calcul des indemnités à verser au travailleur ou à la personne à sa charge. Cela comprend, entre autres, les exemples suivants :

- le retour au travail;
- une hausse des heures de travail ou du salaire;
- un changement dans la situation d'emploi;
- une nouvelle information médicale pouvant changer les restrictions physiques;
- une nouvelle information provenant d'une déclaration de revenus ou de toute autre correspondance émise par l'ARC;
- toute autre information que le travailleur aurait dû reconnaître et signaler à la WCB.

Une dette survenant parce que les survivants ou la succession n'ont pas informé la WCB du décès du travailleur est considérée comme une rétention d'information, et la WCB entreprendra le recouvrement du paiement en trop auprès de la personne à charge ou de la succession.

Indemnités en double

Une situation d'indemnités en double survient si, tandis qu'elle touche une indemnité de la WCB, une personne reçoit aussi des paiements d'une autre source de revenus pour la même blessure, par exemple :

- l'assurance-emploi;
- les indemnités d'invalidité du RPC;
- un régime d'assurance invalidité individuel ou celui d'un employeur.

Méthodes de recouvrement

La WCB collaborera avec le débiteur pour parvenir à un plan de remboursement convenu mutuellement. Un éventail d'options de paiement sont disponibles au débiteur pour rembourser un paiement en trop à la WCB.

Il est possible d'effectuer un paiement complet ou selon un calendrier de paiements convenu :

- par chèque à l'ordre de la Commission des accidents du travail du Manitoba (la WCB) envoyé par la poste au 333, Broadway, à Winnipeg;
- en espèces (à l'un des bureaux de la WCB à Winnipeg, à Brandon ou à Thompson);
- par VISA ou Mastercard :
 - en personne au bureau de la WCB à Winnipeg; ou
 - en communiquant avec le Service de recouvrement de la WCB au 204-954-4978 ou sans frais au 1-855-954-4321, poste 4978;
- par carte débit, en personne au bureau de la WCB à Winnipeg.

Les paiements en trop peuvent aussi être déduits d'indemnités futures de la WCB versées au débiteur. La WCB peut effectuer un recouvrement partiel ou complet à même les paiements futurs d'indemnités versés au débiteur. Les recouvrements seront appliqués aux réclamations

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ : *Les directives administratives peuvent être modifiées de temps à autre. Veuillez vous assurer que vous lisez la version la plus récente, disponible sur www.wcb.mb.ca.*

actuelles et futures du travailleur. En général, un taux de recouvrement minimum de 20 % de l'indemnité totale payable au débiteur sera recouvré et appliqué au paiement en trop.

S'il n'est pas possible de parvenir à un plan de recouvrement convenu mutuellement, la WCB entreprendra le recouvrement du paiement en trop à l'aide de méthodes plus avancées, notamment :

- transférer la dette à une agence de recouvrement de créances externe; ou
- entreprendre une action en justice, par exemple : une saisie des gains ou d'un compte bancaire ou un jugement sur des biens personnels.

Avis du paiement en trop au travailleur

En général, quand un paiement en trop à un travailleur ou à sa personne à charge survient, un représentant de la WCB communiquera avec lui par téléphone ou en personne pour l'en informer. Le représentant précisera le montant et la raison du paiement en trop et discutera des conditions du remboursement. S'en suivra une lettre officielle confirmant le paiement en trop, résumant la discussion et expliquant les droits d'appel. La lettre indiquera que le Service de recouvrement de la WCB communiquera avec le travailleur ou sa personne à charge si le remboursement n'est pas entrepris.

Décision de ne pas entreprendre le recouvrement d'un paiement en trop

La WCB n'entreprendra pas le recouvrement d'un paiement en trop découlant du renversement d'une décision juridictionnelle ou d'une décision sur le droit aux prestations. Ceci comprend les décisions prises :

- au niveau primaire, c.-à-d. des décisions prises par le personnel de la section des réclamations d'indemnisation;
- par le Bureau de révision;
- par la Commission d'appel

Ceci comprend aussi les renversements d'une décision sur le droit aux indemnités découlant de l'application inadéquate d'une politique de la WCB.

La WCB entreprendra le recouvrement de tous les paiements en trop découlant de la fraude, d'une déclaration délibérément fausse, de retard dans la transmission d'information clé ou de rétention d'information clé. Cependant, il est possible que la WCB ne tente pas de recouvrer les paiements en trop causés par d'autres raisons, par exemple :

- La possibilité de réussite du recouvrement est minime ou il n'est pas rentable de procéder au recouvrement à l'aide des méthodes disponibles ou requises en raison du montant du paiement en trop.
- La WCB tiendra compte des difficultés financières du débiteur et peut éliminer la dette en tout ou en partie, sur une base temporaire ou permanente. La difficulté financière peut être une situation temporaire et sera réévaluée annuellement, au minimum. Les efforts de recouvrement se poursuivront jusqu'à ce que le débiteur fournisse la documentation nécessaire à la WCB pour confirmer l'existence de difficultés financières.

Ces facteurs comprennent, sans toutefois s'y limiter, les éléments personnels suivants du débiteur :

- sa situation d'emploi;
 - sa capacité à gagner un revenu;
 - ses sources actuelles de revenu, y compris l'aide au revenu, les prestations d'assurance-emploi, le Régime de pensions du Canada, un régime de retraite, des placements, etc.;
 - les occasions de réintégrer le marché de l'emploi, si le débiteur n'a pas d'emploi actuellement;
 - des restrictions médicales pouvant empêcher le travailleur d'augmenter sa capacité à gagner un revenu;
 - des caractéristiques personnelles ou propres à la vocation pouvant avoir une incidence sur la capacité à gagner un revenu;
 - la nature de ses dépenses actuelles, c.-à-d. les paiements hypothécaires, les paiements de prêt automobile, le soutien familial, la garde d'enfants;
 - ses actifs, c.-à-d. les véhicules, la propriété résidentielle, les biens immobiliers;
 - les relevés disponibles d'un organisme de conseil financier ou en crédit;
 - une déclaration de faillite où la WCB est nommée parmi les créanciers, une procédure de faillite ou une décharge de faillite personnelle.
- En cas de décès du débiteur, les efforts de recouvrement peuvent être abandonnés en fonction des circonstances individuelles. Cependant, les efforts de recouvrement se poursuivront si :
 - des prestations futures de la WCB sont payables au débiteur; ou
 - une succession dotée de fonds suffisants existe pour le débiteur.

La WCB n'entreprendra pas le recouvrement d'un paiement en trop si elle n'a pas découvert celui-ci au cours de la période de trois ans.

Paiements en trop non recouvrés au départ

Un paiement en trop peut demeurer en suspens pendant une certaine période, c.-à-d. que la WCB n'entreprend pas actuellement des efforts de recouvrement. La dette pour paiement en trop peut rester dans les créances jusqu'à six ans et si les circonstances changent à l'avenir, le processus de recouvrement peut être repris. Exemples de situations où ceci peut survenir :

- le débiteur a droit à une indemnité de la WCB dans le cadre de sa réclamation actuelle ou sous une nouvelle réclamation;
- la WCB est informée de nouvelles options de recours juridique qui n'étaient pas disponibles auparavant;
- le recouvrement est désormais une option rentable;
- une situation de fraude, de déclaration délibérément fausse ou de rétention d'information clé devient manifeste;
- les conditions entraînant des difficultés financières pour le débiteur n'existent plus.

Révision et appel d'un paiement en trop

Les efforts de recouvrement seront normalement entrepris dès que le débiteur est avisé du paiement en trop. Si le débiteur demande une révision ou interjette appel du paiement en trop, la WCB interrompra les efforts de recouvrement jusqu'à une décision officielle.

Les efforts de recouvrement peuvent être repris si la WCB a une preuve que l'objectif principal de l'appel est de reporter le processus de recouvrement, par exemple :

- le débiteur demande le report des dates d'audience d'appel;
- le débiteur ne fournit pas l'information requise avant la date d'échéance;
- le motif de l'appel n'est pas valide.